

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL

Le Maire de la commune de Cambes en Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il paraît nécessaire d'interdire l'utilisation du terrain de football de la commune devenu impraticable du fait des intempéries,

Arrête :

Article 1 : Il est interdit d'utiliser le terrain de football du samedi 09 février au dimanche 10 février 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,
- District du Calvados de Football Hérouville Saint Clair,
- Ligue de Basse-Normandie de Football,
- Monsieur le Président de Cambes en Plaine Sports Section Football,
- Monsieur le Commissaire de la Police de Caen.

Fait à Cambes en Plaine, le 8 février 2019



Le Maire,

Eric GOBERT